

N° 44/CA du Répertoire

N° 2005-20/CA3 du Greffe

Arrêt du 31 mai 2017

AFFAIRE : FICO JEAN-CLAUDE

C/

MAIRE DE GOGOUNOU

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Gogounou du 19 janvier 2005 enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le 03 février sous le n° 0166/GCS par laquelle FICO Jean-Claude, secrétaire général de la Mairie de Gogounou a introduit un recours en annulation, pour excès de pouvoir, de l'arrêté n° 54/001/MC-GOG-SG-BAGD du 11 janvier 2005 aux termes duquel le Maire de la Commune de Gogounou l'a relevée de ses fonctions de Secrétaire Général de ladite Commune ;

Vu les lettres n^{os} 0668/GCS et 0669/GCS du 24 février 2005, par lesquelles le requérant a été invité à accomplir les formalités de consignation et de timbrage de sa requête ;

Vu les lettres n^{os} 1195/GCS et 1196/GCS du 30 mars 2006 par lesquelles le requérant a été mis en demeure d'avoir à accomplir lesdites formalités ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;



Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Etienne FIFATIN** en son rapport ;

Ouï le Procureur général **Nicolas L. A. ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 45 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 : « le demandeur est tenu sous peine de déchéance de consigner au greffe de la cour une somme de cinq mille francs dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative sauf demande assistance judiciaire dans le même délai... » ;

Que l'article 682 du code général des Impôts prescrit : « sont notamment soumis au timbre de dimension,... les recours pour excès de pouvoir portés devant la Cour Suprême contre les actes des autorités administratives ... » ;

Considérant que le requérant n'a pas cru devoir réagir bien que mis en demeure ;

Considérant que l'examen du présent recours en annulation pour excès de pouvoir est subordonné à l'accomplissement des formalités ci-dessus ;

Qu'ainsi, en application des dispositions rappelées, il y a lieu de conclure à la déchéance du requérant.



PAR CES MOTIFS,**DECIDE :****Article 1^{er}** : Le requérant est déchu de son action.**Article 2** : Les frais sont mis à sa charge.**Article 3** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la chambre administrative ;**PRESIDENT ;****Isabelle SAGBOHAN**

Et

Etienne S. AHOANKA**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du mercredi trente et un mai deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas L. A. ASSOGBA, Procureur Général,**MINISTERE PUBLIC ;****Géoffroy M. DEKPE,****GREFFIER ;**

Et ont signé

Le président-Rapporteur,

Le Greffier.

**Etienne FIFATIN****Géoffroy M. DEKPE**

